

DEUX CENT CINQUANTE-NEUF FRANCS, ci: 446.259,-
 B. Le bien faisant l'objet du deuxième lot à
 la somme de TROIS CENT NONANTE-NEUF MILLE CINQ
 CENTS FRANCS, ci: 399.500,-
 Total: UN MILLION DEUX CENT VINGT-UN MILLE
 CINQ CENT CINQUANTE-DEUX FRANCS, ci: 1.221.552,-

Les comparants aux présentes voulant sortir d'indivision
 quant aux immeubles susdécrits et après avoir formé eux-mêmes
 les lots, tels qu'ils sont repris ci-dessus, se les sont
 attribués amiablement comme suit:

Que préalablement aux attributions dont question ci-dessous
 les comparants aux présentes ont déclaré que leurs droits
 respectifs dans les immeubles faisant l'objet des présentes,
 représentent en valeur, savoir:

1) en ce qui concerne Mademoiselle Yvonne Dehennault, une
 somme de HUIT CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT
 FRANCS, ci: 814.368,-

2) en ce qui concerne Monsieur Jules dit Lucien
 Vanderbeck, une somme de QUATRE CENT ET SEPT MILLE
 CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS, ci: 407.184,-

Soit ensemble une somme de UN MILLION DEUX CENT
 VINGT-UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX FRANCS, ci: 1.221.552,-

A.- Mademoiselle Yvonne Dehennault, comparante aux présen-
 tes sous chiffre 1): il lui est attribué les biens constitu-
 tifs du premier lot, soit une valeur totale de HUIT CENT
 VINGT-DEUX MILLE CINQUANTE-DEUX FRANCS, ci: 822.052,-

Ses droits ne s'élevant qu'à DEUX/TIERS en plei-
 ne propriété, soit en valeur à la somme de HUIT
 CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT
 FRANCS, ci: 814.368,-

Elle est donc redevable d'une soulte de SEPT
 MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS, due à
 Monsieur Jules dit Lucien Vanderbeck, ci: 7.684,-

B.- Monsieur Jules dit Lucien Vanderbeck, com-
 parant aux présentes sous chiffre 2), il lui est
 attribué, savoir:

a) le bien constitutif du deuxième lot, soit
 une valeur totale de TROIS CENT NONANTE-NEUF
 MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci: 399.500,-

b) la soulte susvisée de SEPT MILLE SIX CENT
 QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS, due par Mademoiselle
 Yvonne Dehennault, ci: 7.684,-

Il lui est donc attribué une valeur nette de
 QUATRE CENT ET SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-
 QUATRE FRANCS, égale en valeur à UN/TIERS en
 pleine propriété lui revenant, ci: 407.184,-

Chacun des comparants déclarent accepter les attributions
 ci-dessus indiquées qui leur sont effectuées en particulier
 et pour le surplus Monsieur Jules dit Lucien Vanderbeck dé-

présentement.
 Renvoi approuvé.

Bly J

X
 perception des
 loyers.
 Renvoi approuvé
 et paraphé le
 troisième feuil-
 let.

Bly J

clare et reconnaît avoir reçu la somme de SEPT MILLE SIX
 CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS, susvisée de Mademoiselle
 Yvonne Dehennault, et ce, antérieurement aux présentes. ✓

DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE, faisant double em-
 ploi avec toutes autres qui auraient pu être délivrées anté-
 rieurement aux présentes et pour le même motif.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE.

Les attributaires de chacun des lots susvisés auront la
 propriété des biens, objet du lot leur attribué, à dater de
 ce jour; ils en auront la jouissance par la libre disposi-
~~tion les biens étant libres d'occupation ainsi que le~~
~~déclarent les comparants aux présentes~~ à dater de ce jour
 également, à charge de payer et supporter, chacun en ce qui
 concerne le lot lui attribué, à compter de ce jour égale-
 ment le précompte immobilier et tous impôts publics grevant
 ou pouvant grever les biens leur attribués.

CONDITIONS

1) Le présent partage est définitif et irrévocable et a
 lieu sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

2) Les attributaires prendront leurs biens respectifs
 tels qu'ils existent avec toutes les servitudes actives et
 passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues
 pouvant les avantager ou les grever, sans garantie des con-
 tenances indiquées, dont le plus ou le moins, fut-il même
 d'un vingtième et plus fera leur profit ou perte; ils dé-
 clarent d'ailleurs bien connaître les immeubles susdécrits
 compris dans leurs lots respectifs et s'en contenter à leurs
 risques et périls exclusifs.

3) Les co-partageants garantissent les immeubles faisant
 l'objet du présent partage francs, quittes et libres de char-
 ges et hypothèques généralement quelconques de leur chef et
 se garantissent mutuellement de tous troubles et évictions
 provenant de leur fait.

4) Ils se font réciproquement tous abandonnements à titre
 de partage.

5) Les co-partageants devront se conformer aux règlements
 et prescriptions émanés ou à émaner des autorités compétentes
 pour tout ce qui concerne les constructions à ériger, clô-
 tures, alignements, niveaux à suivre, la construction de
 trottoirs, égouts, embranchements d'égouts, pavages et au-
 tres, le tout sans recours entre eux; ils devront payer à
 qui de droit tous frais et taxes quelconques qui pourraient
 être dus de ces divers chefs.

6) Le géomètre, auteur du plan ci-annexé, mentionne sur
 le dit plan, textuellement ce qui suit, savoir:

a) " Emplacement des futures constructions suivant projet
 " de lotissement approuvé par l'Administration de l'Urbanis-
 " me, le 9-I-1963 et par le Collège Echevinal en sa séance
 " du 16-I-1963";

b) " CONDITIONS PARTICULIÈRES.
 " a.b. et b.c murs mitoyens d'assise mais non de cons-
 " truction, appartenant à Mr. Jh. De Troyer;

" c.d. clôture construite à cheval sur la limite sépara-
" tive et propriété de Mr.Jh. De Troyer;
" e.f. mur construit entièrement sur le bien des voisins
" et leur appartenant;
" f.g. muret et clôture établis entièrement sur la pro-
" priété de Mme Ve Camille Gailly;
" g.h. murs et clôtures établis entièrement sur le bien
" des voisins et leur appartenant."

c) " NORMES URBANISTIQUES.

" Les lots sont destinés à la construction d'habitation
" à usage résidentiel et familial devant répondre aux normes
" minima imposées par la loi De Taeye.

" Une seule habitation est autorisée par parcelle, confor-
" mément au plan de lotissement dressé le I3-IO-1962, approu-
" vé par les autorités compétentes.

" La zone de jardin est réservée aux plantations, des
" dallages en surfaces restreintes étant autorisés, ainsi que
" les petites constructions relevant de l'équipement général
" d'un jardin et dont l'architecture est en harmonie avec
" celle de la construction principale.

" Les clôtures entre jardins seront réalisées soit en
" haies vives étayées sur fils ou treillis à grandes mailles
" rectangulaires supportés par des piquets en métal ou en
" béton de Im.50 de hauteur maximum, soit en murs en dalles
" de béton ne dépassant pas 2m. de hauteur. Les haies seront
" ramenées deux fois l'an à leur hauteur maximum.

" Les faces et les éléments extérieurs des constructions
" à réaliser seront traités dans le même caractère architec-
" tural au moyen des mêmes matériaux et seront harmonisés au
" cadre environnant.

" Les matériaux de parement sont la brique rugueuse de pa-
" rement, la pierre de taille, les moëllons à l'exclusion de
" tous matériaux de nature à rompre l'unité des constructions
" ou le caractère architectural de l'endroit.

" Les toitures seront couvertes en tuiles, en ardoises
" naturelles ou artificielles de même format et coloration
" que les premières. Elles auront au moins deux versants
" dont la pente sera comprise entre 35° et 45°.

" Les cheminées seront écartées d'au moins 2m. de la façade
" de de la rue.

" Les loggias ne pourront avoir une saillie supérieure à
" 0,60m. sur la moitié de la largeur de la façade.

" Les lucarnes placées en arrière du mur extérieur sont
" autorisées sur la moitié de la largeur de la façade corres-
" pondante et à Im. minimum de ses extrémités. Elles ne pour-
" ront, sauf exception, relevant de l'esthétique de l'im-
" meuble dépasser Im. de hauteur.

" La hauteur du bâtiment principal à compter de la corni-
" che, jusqu'au niveau du trottoir sera comprise entre 7m.
" et 8m50. Les dépendances éventuelles à construire dans la
" zone de jardin auront une superficie maximum de 30 M2 avec
" hauteur maximum sous corniche de 2m.50.



F 010524

Paraphé le se-
cond feuillet.

ne l'Alleud, est décédé en état de célibat et ab-intestat à
Pitthem, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante, en lais-
sant comme seuls et uniques héritiers légaux son père légitime,
Monsieur Gustave Dehennault, préqualifié, à concurrence
de un/Quart en pleine propriété, et sa soeur germaine, Ma-
demoiselle Yvonne Dehennault, comparante aux présentes, à
concurrence du surplus, soit trois/quarts en pleine propriété

Monsieur Gustave-Norbert Dehennault, en son vivant com-
merçant, veuf en uniques noces de Dame Joséphine Vanderbeck,
domicilié à Braine l'Alleud, est lui-même décédé en état de
viduité, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-deux,
intestat, en laissant pour recueillir sa succession comme
seule et unique héritière légale et à réserve sa fille légi-
time, Mademoiselle Yvonne Dehennault, comparante susvisée,

Mademoiselle Eugénie-Marie-Ghislaine Vanderbeck, en son
vivant célibataire, sans profession, domiciliée à Braine l'
Alleud, est décédée en cette dernière commune intestat et en
état de célibat, le neuf juillet mil neuf cent quarante-
cinq, en laissant comme seuls et uniques héritiers légaux,
savoir: 1) sa soeur germaine, Mademoiselle Marie-Félicienne-
Ghislaine Vanderbeck, sans profession, à Braine l'Alleud,
dont question ci-avant, à concurrence d'un/tiers en pleine
propriété, 2) sa nièce: Mademoiselle Yvonne Dehennault, com-
parante susvisée venant en représentation de sa mère pré-
décédée, Madame Joséphine Vanderbeck, à concurrence d'un/
tiers en pleine propriété et 3) son neveu, Monsieur Jules
dit Lucien Vanderbeck, comparant préqualifié, venant en re-
présentation de son père légitime prédécédé et frère germain
de la défunte, Monsieur Félix-Ghislain Vanderbeck, également
à concurrence d'un/tiers en pleine propriété.

Mademoiselle Marie-Félicienne-Ghislaine Vanderbeck, en
son vivant sans profession, célibataire, domiciliée à Braine
l'Alleud, est elle-même décédée en état de célibat à Loven-
joul, le trente juillet mil neuf cent soixante-deux, en
laissant comme seuls et uniques héritiers légaux, chacun à
concurrence de moitié indivise et étant décédée intestat,
savoir: 1) sa nièce susvisée, Mademoiselle Yvonne Dehennault
et son neveu également préqualifié, Monsieur Jules dit Lu-
cien Vanderbeck.

Il résulte de ce qui précède que les biens ci-dessus dé-
crits appartiennent actuellement, savoir: a) à concurrence
de deux/tiers en pleine propriété à Mademoiselle Yvonne De-
hennault et b) à concurrence d'un/tiers en pleine propriété
à Monsieur Jules dit Lucien Vanderbeck.

Cet exposé terminé, les comparants ont pris les résolu-
tions ci-après et déclaré estimer:

- A. Les biens faisant l'objet du premier lot, savoir:
- a) celui ci-dessus désigné sub premier lot, chiffre 1) à la
somme de TROIS CENT SEPTANTE CINQ MILLE SEPT CENT NONAN-
TE-TROIS FRANCS, ci: 375.793,
 - b) celui ci-dessus décrit sub premier lot, chiffre
2) à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE

I7/f, contenant en superficie selon mesurage neuf ares quarante centiares, tenant ou ayant tenu outre à la dite rue, aux biens ci-dessus décrits sub premier lot chiffres I et 2, à Gaston Demaret-Allard et la veuve Charles Demaret-Lots, à la veuve Georges Flamand-Hans et ses enfants et Jules Hans et à Adèle Kegelart.

Telle que cette parcelle se trouve représentée sous teinte bleue lot 2, sur le plan avec procès-verbal de mesurage sus-visé, dressé comme dit ci-dessus par Monsieur André Deschuyteneer, géomètre à Nivelles, en date du neuf décembre mil neuf cent soixante-trois; lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été paraphé " ne varietur " par les parties et nous, Notaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les comparants aux présentes déclarent que les biens ci-dessus décrits appartenaient originellement, et ce, sous plus grande contenance et par tiers indivis à 1) Mademoiselle Eugénie-Marie-Ghislaine Vanderbeck, ménagère, à Braine l'Alleud, 2) Mademoiselle Marie-Félicienne-Ghislaine Vanderbeck, servante, à Braine l'Alleud, et 3) Mademoiselle Joséphine Vanderbeck, ménagère à Braine l'Alleud, pour ces dernières en avoir été déclarées adjudicataires de cette manière et à titre de colicitantes aux termes d'un procès-verbal de licitation publique dressé tant à leur requête qu'à la requête de leurs co-héritiers étant Madame Marie-Josèphe Moreau, ménagère, veuve de Monsieur Bernard-Joseph Vanderbeck, demeurant à Braine l'Alleud, et autres, clôturé par Maître Victor Gouttier, notaire ayant résidé à Braine l'Alleud, le onze janvier mil neuf cent onze, transcrit au bureau des Hypothèques à Nivelles, le quatre février suivant, volume 2988, numéro 35.

Madame Joséphine Vanderbeck, dont question ci-avant, en son vivant, épouse de Monsieur Gustave-Norbert Dehennault, commerçant, avec lequel elle s'est mariée devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Braine l'Alleud, le dix août mil neuf cent douze, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître André Gillis, notaire ayant résidé à Braine l'Alleud, le cinq août mil neuf cent douze, et avec lequel elle était domiciliée à Braine l'Alleud, est décédée intestat à Uccle, le treize mars mil neuf cent trente-sept; sa succession fut recueillie par son époux survivant, Monsieur Gustave Dehennault à concurrence de un/quarter en pleine propriété et un/quarter en usufruit en vertu de la donation contenue dans le contrat de mariage susvisé, reçu par le notaire Gillis, précité, le cinq août mil neuf cent douze et le surplus par moitié indivise par ses deux enfants légitimes, étant: Mademoiselle Yvonne Dehennault, comparante susvisée et Monsieur Albert-Joseph-Gustave-Philippe Dehennault, alors régent d'école moyenne, à Braine l'Alleud.

Monsieur Albert-Joseph-Gustave-Philippe Dehennault, en son vivant célibataire, régent d'école moyenne, domicilié à Brai-

" Le bâtiment principal ainsi que l'annexe éventuelle
" auront une profondeur totale maximum de 14m.
" Les annexes d'une profondeur maximum de 4m. ne pourront
" être réalisées qu'au rez-de-chaussée. Elles seront recou-
" vertes d'une plate forme en zinc ou en béton.
" La distance latérale libre pour les lots I. 4 et 5 du
" plan du permis de lotir sera de 3m., ainsi que ces der-
" niers lots sont déterminés sur le plan de lotissement sus-
" visé du I3-IO-I962".

DECLARATIONS FISCALES.

1) Les comparants aux présentes déclarent et reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 de l'Arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente-neuf et a tout spécialement attiré leur attention sur la portée des lois fiscales actuellement en vigueur, ainsi que de la législation concernant l'urbanisation et l'aménagement du territoire.

2) Pour la perception des droits d'Enregistrement les comparants déclarent évaluer les biens faisant l'objet des présentes à la valeur vénale totale, savoir:

a) le bien ci-dessus décrit sub premier lot, chiffre 1) à la somme de TROIS CENT SEPTANTE-CINQ MILLE SEPT CENT NONANTE-TROIS FRANCS;

b) le bien ci-dessus décrit sub premier lot, chiffre 2) à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF FRANCS.

c) Le bien ci-dessus décrit sub deuxième lot à la somme de TROIS CENT NONANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS.

DECLARATION

Les comparants aux présentes déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autres titres de leurs acquisitions qu'un extrait ou une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné atteste et certifie, au vu des documents d'état civil requis par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les comparants déclarent que Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Approuvé la rature de dix-neuf mots et deux lettres nuls.

Handwritten signature/initials

Handwritten signatures and a large flourish

REGISTRE A BRAINE L'ALLEUD
Vol: 66. Fol: 81
Reçu: douze mille deux cent seize francs
12216
Le Receveur.

quatre
blais
Société uny.
6.
deux cent seize francs
Frank

422
1965



PARTAGE.

F 010523

Paraphé le premier feuillet.

Handwritten initials and numbers: 4, 1, 2, 3, 4

122/

L'an mil neuf cent soixante-cinq.
Le vingt-huit août,
A Braine l'Alleud, en l'étude.
Par devant nous, Maître Franz DELCOURT, notaire résidant
à Braine l'Alleud.

ONT COMPARU:

- 1) Mademoiselle Yvonne-Marie-Joséphine-Ghislaine DEHEN-NAULT, employée, née à Braine l'Alleud, le cinq octobre mil neuf cent treize, célibataire, demeurant à Braine l'Alleud, rue Cloquet, numéro 17.
- 2) Monsieur Jules-Félix-Lucien dit Lucien VANDERBECK, sans profession, né à Virton, le trente juillet mil huit cent nonante-quatre, veuf en premières noces et non remarié de Dame Marie-Clémence-Gabrielle GREVISSE, demeurant à Braine l'Alleud, rue Sainte Anne, numéro 66.

Lesquels comparants ont préalablement exposé par les présentes que du chef des événements juridiques ci-après exposés dans l'origine de propriété, ils sont propriétaires indivis des quotités et de la manière ci-dessous visées, des biens dont description suit:

COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD.

PREMIER LOT.

1) Une parcelle de terre sise à front de la rue Ernest Laurent, où elle présente un développement de façade de seize mètres quinze centimètres, cadastrée ou l'ayant été section E, partie du numéro 17/f, contenant en superficie selon mesurage huit ares quatre-vingt-quatre centiares vingt-deux dixmillièmes, tenant ou ayant tenu outre à la dite rue, à Georges De Marre-Clément, à Marcel Oger-Gettemans et la veuve Charles Gettemans-Ribant, à Jules Allard-Dubois, à Guy Gilsoul-Hanuisse, à Georges Hanuisse-Querton, à la veuve Camille Gailly-Versonne, à Georges Demaret-Allard et la veuve Charles Demaret-Lots et au bien ci-après décrit sub deuxième lot.

2) Une parcelle de terre sise à front de la rue Ernest Laurent, où elle présente un développement de façade de seize mètres, cadastrée ou l'ayant été section E, partie du numéro 17/f, contenant en superficie selon mesurage dix ares cinquante centiares deux dixmillièmes, tenant ou ayant tenu outre à la dite rue, à Joseph De Troyer-Vandenbroeck, à Jules Flamand, à Jean-Baptiste Senterre-Pernelle, à Adèle Kegelart et au bien ci-après décrit sub deuxième lot.

Telles que ces deux parcelles se trouvent représentées sous teinte rose respectivement sous les lots 1 et 3, sur un plan avec procès-verbal de mesurage, dressé par Monsieur André Deschuyteneer, géomètre à Nivelles, en date du neuf décembre mil neuf cent soixante-trois.

DEUXIEME LOT.

Une parcelle de terre sise à front de la rue Ernest Laurent, où elle présente un développement de façade de seize mètres, cadastrée ou l'ayant été section E, partie du numéro